



Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20230911-DEL2023_81-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_81

AVIS PORTANT SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES

Le 11 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 septembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëticia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Hélène DAVIGNY.
Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, adjointe en charge de l'action sociale

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi ELAN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL2016_33, validant le programme local de l'habitat (PLH) dans sa version définitive ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_56 du 5 mai 2022, approuvant l'élaboration d'un second PLH ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019_40 du 13 juin 2019, approuvant le document cadre des orientations ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-69 du 23 juin 2022, approuvant le projet de territoire ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2023_29 du 23 mars 2023, approuvant la convention intercommunale d'attribution.

Les évolutions législatives, regroupées sous le terme générique de « réforme des attributions » répondent aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logement social,
- Instaurer un droit à l'information des demandeurs,
- Favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale,
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La 2CCAM est dotée d'un programme local de l'habitat approuvé **et** comprend un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville (QPV). Elle a dès lors **pour obligation** de mettre en place cette réforme des attributions.

C'est ainsi que la **conférence intercommunale du logement** (CIL) de la 2CCAM a été officiellement installée le 13 février 2017.

Dans un deuxième temps, le **document cadre des orientations** (DCO), qui définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux, a été validé par la conférence intercommunale du logement (CIL) le 27 mai 2019 puis approuvé par le conseil communautaire de la 2CCAM et par le Préfet de la Haute-Savoie.

Dans un troisième temps, la **convention intercommunale d'attribution** (CIA), qui traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, a été validée par la conférence intercommunale du logement le 30 septembre 2022 et puis approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM le 23 mars 2023.

Le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs** (PPGDLSID – **annexe n°1**) décrit :

- L'accueil et l'information des demandeurs selon trois niveaux d'accueil, dont la répartition a été travaillée avec les CCAS des communes membres ;
- Les modalités d'enregistrement et de partage des demandes de logement social ;
- Les définitions et modalités de prise en compte des publics nécessitant de faire l'objet d'un examen particulier ;
- La mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social.

En lien avec les services de l'Etat au niveau local et les CCAS des communes membres, plusieurs réunions de travail, en 2022 puis en 2023, ont permis la production du PPGDLSID.

Le plan partenarial de gestion de la demande logement social et d'information des demandeurs a aussi été présenté aux commissions de la 2CCAM « service à l'habitant » et « qualité de vie du territoire » le 14 avril 2023.

En amont d'une validation par la conférence intercommunale du logement, il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir prononcer un avis sur ce projet de plan partenarial de gestion de la demande logement social et d'information des demandeurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

⇒ de donner un avis favorable au plan partenarial de gestion de la demande logement social et d'information des demandeurs du territoire communautaire (**annexe n°7**).

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 SEP. 2023

Notifié par mise en ligne le : 19 SEP. 2023

Le directeur général des services



